

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi L/95/003/CTRN du 6 février 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 9 juin 1994 entre la République de Guinée et la BADEA. 472

Loi L/95/004/CTRN du 6 février 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 11 janvier 95 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA). 472

DECRETS

Décret D/95/064 du 30 mars 1995, portant fixation de la date du scrutin et convocation des électeurs pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale. 472

Décret D/95/065 du 5 avril 1995, portant nomination et affectation des Secrétaires Généraux de Communes. 472

Décret D/95/066 du 10 avril 1995 portant nomination du conseil juridique de l'administration et contrôle des grands projets. 472

Décret D/95/067 du 14 avril 1995 portant nomination des conseillers au Ministère des Postes et Télécommunications. 473

Décret D/95/068 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur Général Adjoint du Service d'Exploitation des Centres Emetteurs de Radiodiffusion, Stations Côtières et Réseau Officiel, et du Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et Stratégie. 473

Décret D/95/069 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur Général du Service d'Exploitation des Centres Emetteurs de Radiodiffusion, Stations Côtières et Réseau Officiel, et du Directeur Général du Bureau d'Etudes et Stratégie. 473

Décret D/95/070 du 14 avril 1995 portant nomination de l'Inspecteur Général des Postes et Télécommunications. 473

Décret D/95/071 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur National et du Directeur National Adjoint des Postes et Télécommunications. 473

Décret D/95/072 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Office de la Poste Guinéenne (OGP). 473

Décret D/95/073 du 14 avril 1995 portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi. 473

Décret D/95/074 du 14 avril 1995, portant nomination des cadres au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture. 474

Décret D/95/075 du 14 avril 1995 portant réglementation des gabarits des poids des véhicules routiers et de leurs chargements. 474

Décret D/95/076 du 14 avril 1995 portant organisation et fonctionnement du corps de cadres communaux. 476

ARRETES

Ministère des Finances

Arrêté A/95/1235/MF/SGG du 31 mars 1995 portant annulation de deux agréments accordés au titre du code des investissements. 477

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/94/5038 du 20 décembre 1994 renouvelant l'autorisation d'exploitations de granit 1/92/182/MRNEE/SGG à Manéah II. 477

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Baux Emphytéotiques 478

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales

Changement de Gérance Tradex SARL
Changement de Gérance Algui SARL
Changement de Gérance Locagui SARL
Etude de Maître Ahmadou Diallo 480

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi L/95/004/CTRN du 6 février 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 11 janvier 95 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 11 janvier 1995 entre la République de Guinée et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) mettant à la disposition de la Guinée en prêt d'un montant de douze millions (12 000 000) de Dollars US pour le financement du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de Garafiri.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 février 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/004/CTRN du 6 février 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 11 janvier 95 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 11 janvier 1995 entre la République de Guinée et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) mettant à la disposition de la Guinée en prêt d'un montant de douze millions (12 000 000) de Dollars US pour le financement du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de Garafiri.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 février 1995
GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/95/064 du 30 mars 1995, portant fixation de la date du scrutin et convocation des électeurs pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant code électoral notamment en son article L 65 et L 68;

Vu la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993 portant modification du Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991 portant partie réglementaire du Code Electoral notamment en son article R 38;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG portant composition partielle du gouvernement.

Décète:

Article 1er: Les élections législatives se dérouleront, tant pour le scrutin uninominal que le scrutin à la représentation proportionnelle, le 11 juin 1995.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent décret tient lieu de convocation des électeurs

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Haut Commissaire à l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/065 du 5 avril 1995, portant nomination et affectation des Secrétaires Généraux de Communes.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Deen Camara Chargé de l'Organisation des Collectivités de la préfecture de Dubréka est nommé Secrétaire Général de la Commune de Dubréka en remplacement de Monsieur Aboubacar Conté, muté;

Article 2: Monsieur Ibrahima Fofana, précédemment Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de la Préfecture de N'Zérékoré est nommé Secrétaire Général de la Commune de Guéckedou en remplacement de Monsieur Ousmane Kéita, muté;

Article 3: Monsieur Fodé Aly Kouyaté précédemment Sous-Préfet de Fangamadou Préfecture de Guéckedou est nommé Secrétaire Général de la Commune de Kouroussa en remplacement de Monsieur Abdoulaye Thiam appelé à d'autres fonctions.

Article 4: Monsieur Abdoulaye Thiam précédemment Secrétaire Général de la Commune de Kouroussa est affecté en la même qualité à Gaoual en remplacement de Monsieur Amara Bangoura, muté.

Article 5: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 avril 1995
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/066 du 10 avril 1995 portant nomination du conseil juridique de l'administration et contrôle des grands projets.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Malick Sankhon diplômé en droit des Affaires est nommé Conseiller Juridique de l'Administration et Contrôle des grands Projets à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1995
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/067 du 14 avril 1995 portant nomination des conseillers au Ministère des Postes et Télécommunications.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Conseillers au Ministère des Postes et Télécommunications les Cadres dont les noms suivent:

1 - Conseiller chargé des Télécommunications:

- Monsieur Sow Mamadou Dioubaté, ingénieur de télécommunications précédemment en service au Comité National de Coordination des Télécommunications (C.N.C.T)

2 - Conseiller Chargé de la Poste:

- Madame Foulah Marguerite, inspecteur des services postaux et financiers, précédemment Chef de la Division des Services Postaux.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/068 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur Général Adjoint du Service d'Exploitation des Centres Emetteurs de Radiodiffusion, Stations Côtières et Réseau Officiel, et du Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et Stratégie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après, les cadres dont les noms suivent;

1 - Directeur Général Adjoint du Service d'Exploitation des Centres Emetteurs de Radiodiffusion Stations Côtières et Réseau Officiel:

Monsieur Sampou Oumar, ingénieur de télécommunications, précédemment en service à la Direction Nationale des Télécommunications.

2 - Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et Stratégie:

Monsieur Thomas Diakité ingénieur de télécommunications, précédemment en service à l'Inspection Général des Postes et Télécommunications.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/069 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur Général du Service d'Exploitation des Centres Emetteurs de Radiodiffusion, Stations Côtières et Réseau Officiel, et du Directeur Général du Bureau d'Etudes et Stratégie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après, les cadres dont les noms suivent;

1 - Directeur Général du Service d'Exploitation des Centres Emetteurs de Radiodiffusion Stations Côtières et Réseau Officiel
Monsieur Naby Ibrahima, ingénieur de télécommunications, précédemment Chef de la division télécommunications nationales.

2 - Directeur Général du Bureau d'Etudes et Stratégie
Monsieur Camara Koly, ingénieur de télécommunications, précédemment en service à la Direction nationale des télécommunications.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/070 du 14 avril 1995 portant nomination de l'Inspecteur Général des Postes et Télécommunications.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Kéita Abdoulaye Kobélé, ingénieur de télécommunications, précédemment Chef de service approvisionnement à la Direction nationale des télécommunications est nommé Inspecteur Général du département.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/071 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur National et du Directeur National Adjoint des Postes et Télécommunications.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Camara Seny, ingénieur de télécommunications, précédemment Directeur national des télécommunications est nommé Directeur national des postes et télécommunications.

Article 2: Monsieur Zoumanigui Nicolas, professeur, précédemment Directeur national adjoint des services postaux et financiers, est nommé Directeur national adjoint des postes et télécommunications.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/072 du 14 avril 1995 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Office de la Poste Guinéenne (OGP)

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Camara Aboubacar Sidiki, inspecteur des services postaux et financiers précédemment Directeur administratif de l'office de la poste guinéenne est nommé Directeur général du même office.

Article 2: Monsieur Camara Mohamed Lamine, professeur est confirmé dans les fonctions de Directeur général adjoint de l'office de la poste guinéenne.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/073 du 14 avril 1995 portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après les Haut Cadres dont les noms suivent:

1 - Inspecteur Général du Travail:
Monsieur Sidibé Mansa Moussa - confirmé.

2 - Inspecteur Général Adjoint du Travail:
Monsieur Doumbouya Mamadi en service à l'Inspection Générale du Travail.

- Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre (ONEMO):
Monsieur Kaba Souleymane - confirmé.

4 - Directeur Général Adjoint de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre (ONEMO):
Monsieur Oularé Fodé en service à l'ONEMO

5 - Directeur Général de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP):
Monsieur Touré Sidy - confirmé

6 - Directeur Général Adjoint et l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP):
Monsieur Dramou Albert en service à l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel.

7 - Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS):
Monsieur Sylla Abdoul Karim - confirmé.

8 - Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS):
Monsieur Kanté Lalla Malan en service à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

9 - Directeur National des Affaires Sociale (DNAS):
Monsieur Traoré Issa - confirmé

10 - Directrice Nationale Adjointe des Affaires Sociales (DNAS)
Madame Bah Bintou Diallo en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/074 du 14 avril 1995, portant nomination des cadres au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Décret:

Article 1er: Les cadre dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1 • Chargé de Mission:

Monsieur Mamadou Saliou Baldé, précédemment Attaché de Cabinet à l'ex-Secrétariat d'Etat à la Pêche.

2 • Conseiller Technique:

Monsieur Mamba Kourouma, précédemment en service à la Direction Nationale de la Pêche et de l'Aquaculture.

3 • Attaché de Cabinet:

Monsieur Abdoulaye Diaby, précédemment Chargé de Mission à l'ex M.A.R.A.

4 • Directeur National de la Pêche Industrielle:

Monsieur Hassimiou Tall, précédemment en service à l'ex-Direction Nationale de la Pêche

5 • Direction Nationale de la Pêche Artisanale Maritime:

Monsieur Ibrahima Sory Touré, précédemment en service à ODEPAG.

6 • Direction Nationale Aquaculture et Pêche Continentale:

Monsieur Oua Bilivogui, précédemment en service à l'ex Direction Nationale de la Pêche.

7 • Inspecteur Général:

Monsieur Mamadou Kaba, précédemment à la Direction des Affaires

Administratives et Financières de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

8 • Directeur Général Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura:

Monsieur Alkaly Dieng, précédemment Conseiller à l'ex Secrétariat d'Etat à la Pêche.

9 • Directeur Général du Centre National de Surveillance et Protection des pêches:

Monsieur Koïkoï Sakou, précédemment Directeur Général Adjoint du même Centre.

10 • Directeur Général du Service National du Développement de la Promotion de la Pêche Artisanale (SENADEP):

Monsieur Mamadi Kéïta, précédemment Directeur Général de ODEPAG.

11 • Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement:

Monsieur Dian Baïlo, précédemment en service à l'ex Direction Nationale de la Pêche.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/075 du 14 avril 1995 portant réglementation des gabarits des poids des véhicules routiers et de leurs chargements.

Le Président de la République:

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 11 août 1994 portant restructuration du Gouvernement,

Vu le décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance ordinaire du mardi 31 janvier 1995.

Décrète:

TITRE I: DEFINITIONS

Article 1er: Pour l'application et l'interprétation du présent décret, les termes ci-dessous mentionnés sont définis ainsi qu'il suit:

De la remorque triquabale:

On entend par remorque triquabale ou trinquabale un fardier à deux roues destiné au transport des fardeaux longs et lourds que l'on suspend au-dessus de l'essieu arrière.

De la remorque arrière-train-forestier:

Une remorque arrière-train-forestier est une remorque sans timon utilisée pour le transport de bois en grume ou de pièces de grande longueur.

Du véhicule articulé:

Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un tracteur et d'une semi-remorque.

Du train double:

Un train double est un ensemble composé d'un véhicule et d'une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant train.

D'un ensemble de véhicule:

On entend par ensemble de véhicule, un ensemble composé soit d'un véhicule automobile et d'une ou plusieurs remorques, soit d'un véhicule articulé suivi d'une ou de plusieurs remorques ou semi-remorques.

Les ensembles de véhicules composés d'un véhicule automobile et d'une remorque, et les trains doubles sont seuls autorisés.

Les autres ensembles de véhicules relèvent des transports exceptionnels.

Du poids à vide d'un véhicule:

On entend par poids à vide d'un véhicule, le poids de véhicule en ordre de marche comprenant le châssis, les accumulateurs, le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburants normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule, sans conducteur, sans passager, sans changement.

Du poids en charge ou poids réel d'un véhicule:

Le poids en charge ou poids réels d'un véhicule est le poids à vide du véhicule augmenté de celui de son chargement qui comprend le conducteur, le personnel de service, les voyageurs ou les marchandises.

C'est le poids indiqué par la bascule si l'on pèse le véhicule avec ses occupants et son chargement.

Du poids total roulant:

Le total des poids réels des véhicules composant un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble de véhicules est appelé poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un train double ou de l'ensemble de véhicules.

Du poids total roulant autorisé en charge:

Le poids total roulant autorisé en charge d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble de véhicules articulés est le poids total roulant que peut atteindre le véhicule articulé, le train double ou l'ensemble des véhicules.

Ce poids n'est pas l'addition du PRAC du véhicule tracteur et du PTR A des véhicules remorqués. C'est une limite fixée en fonction des possibilités de traction du véhicule tracteur.

Article 2: Les véhicules routiers automobiles, les remorques, les véhicules remorqués et les tracteurs automobiles sont définis par les articles 2, 3, 4 et 5 du Décret n° 006/PRG/SGG/91 du 8 janvier 1991 portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers en République de Guinée.

TITRE II: DISPOSITIONS GENERALES**A/ - DU GABARIT DES VEHICULES:**

Article 3: La largeur totale d'un véhicule mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque ne doit pas dépasser 2,5 mètres sauf dans des cas exceptionnels. Dans ces conditions, des saillies excédant ce gabarit seront expressément autorisées par un arrêté du Ministre chargé des transports.

La longueur des véhicules et ensemble des véhicules mesurée toutes saillies comprises hormis des miroirs rétroviseurs ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- Véhicule automobile: 12 mètres
- Véhicule articulé: 15,5 mètres
- remorque non compris le dispositif d'attelage: 12 mètres
- ensemble de véhicules: 18 mètres
- train double: 18 mètres.

Pour un véhicule articulé, la semi-remorque peut dépasser 12 mètres à conditions que la longueur totale du véhicule ne dépasse pas 15,5 mètres.

Article 4: Par dérogation aux règles de l'article 1er alinéa 8 ci-dessus

a) • La longueur des autobus articulés peut dépasser 15,5 mètres sans excéder 18 mètres.

b) • La longueur d'un ensemble constitué par un autobus et sa remorque, affecté au transport de voyageurs peut dépasser 15,5 mètres

sans excéder cependant 20 mètres.

Les conditions de circulation des véhicules visés dans ce présent article et notamment leurs itinéraires, sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 5: La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté peut dépasser 18 mètres sans excéder 22 mètres.

Toutefois, lorsque le véhicule en panne est un autobus articulé la longueur maximale et l'ensemble ainsi constitué est portée à 26 mètres.

Article 6: La longueur des véhicules articulés transportant un véhicule en panne ou accidenté d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes peut, lorsqu'ils sont en charge, dépasser 15,5 m sans excéder 20 m.

Article 7: La largeur des ensembles de véhicules visés aux articles 5 et 6 peut dépasser 2,5m sans excéder 3 m en cas de déformation du véhicule accidenté consécutive au choc reçu.

B/ POIDS DES VEHICULES**Article 8:**

a) - Le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- véhicules à deux essieux: 19 tonnes
- véhicules à trois essieux : 26 tonnes
- véhicules et autocars articulés: 38 tonnes

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique un véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge (PTAC).

b) - Le poids total roulant autorisé (PTR A) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur, d'une remorque, d'un train double ne doit pas dépasser les poids suivants:

- 38 tonnes si l'ensemble considéré ne compte pas plus de 4 essieux,
- 40 tonnes si l'ensemble considéré compte plus de 4 essieux.

Il est interdit de faire circuler un véhicule articulé, un train double ou un ensemble de véhicules dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé (PTR A).

En tout état de cause s'il excède 35 tonnes, le poids total roulant d'un ensemble ne doit pas dépasser la limite de 3,5 fois, la charge pouvant être supportée par les essieux moteur.

c) - Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci. Cette règle ne s'applique pas aux semi-remorques.

Article 9: Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 8 ci-dessus il est permis de faire circuler un ensemble de véhicules dont le poids réel est supérieur au poids roulant autorisé (PTR A) dans les conditions ci-après:

- 65 Km/h maximum si le PTR A de la remorque ne dépasse pas 3,5 T;
- 45 Km/h maximum si le poids réel de la remorque dépasse plus de 30% le poids réel du véhicule tracteur.

Dans les deux cas, la vitesse maximale doit être indiquée en noir sur un disque blanc à l'arrière du véhicule.

Le poids réel de chaque véhicule ne doit pas jamais dépasser son poids total autorisé en charge.

Article 10: Par dérogation aux dispositions de l'alinéa "c" de l'article 8 ci-dessus le poids réel de la remorque peut dépasser 1,3 fois le poids réel du véhicule tracteur si la vitesse de l'ensemble est limité à 45 Km/h. La remorque doit alors porter à l'arrière l'indication de cette vitesse en caractère noir sur un disque blanc.

Article 11 - De la charge maximale à l'essieu autorisé:

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 12 - Du transport inter-Etats:

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile effectuant le transport inter-Etats de voyageurs ou de marchandises dans la zone CEDEAO

ne doit pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes.

Article 13: Pour tout véhicule automobile ou remorque de plus de deux essieux, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre de distance entre les deux essieux extrêmes.

Article 14: Un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Transports et du Ministre chargé des Travaux Publics définit le système de contrôle du poids des chargements des véhicules et du mode de fonctionnement des services chargés de ce contrôle.

Article 15: Des dimensionnements du chargement:

La largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque ne doit nulle part dépasser 2,5 m.

Lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces indivisibles de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule. A l'arrière, le chargement ne doit ni traîner sur le sol, ni dépasser plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Article 16: Lorsque la hauteur d'un véhicule avec son chargement dépasse 4 mètres, le conducteur doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans inconvénient.

TITRE III: DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 17: Part transports exceptionnels, on entend le transport d'objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires.

Article 18: Lorsqu'il y a lieu d'une façon exceptionnelle de transporter des objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, le transporteur est tenu de se faire livrer une autorisation spéciale par l'administration chargée des transports terrestres.

Cette autorisation fixe les conditions dans lesquelles doit être réalisé ce transport, et l'itinéraire à suivre.

Article 19: Tout véhicule ou engin dont le déplacement quelle que soit sa vitesse ou son poids peut entraîner une détérioration de la chaussée, doit être transporté vers sa destination dans les conditions prévues par le présent décret.

TITRE IV - DE L'ARRIMAGE DES CHARGEMENTS

Article 20: Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour empêcher le versement total ou partiel du chargement d'un véhicule sur la chaussée lorsque celui-ci est en circulation.

Article 21: Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires mobiliers ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule.

Article 22: Les conteneurs doivent être transportés sur des véhicules spécialement construits pour cet usage. Les camions et semi-remorques utilisés à cet usage doivent être équipés de dispositifs pour l'arrimage de leurs chargements.

Article 23: D'une façon générale, toutes les précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de danger.

TITRE V - DES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS PENALES

Article 24: Sans préjudice aux dispositions pénales prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par un procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25: Toute infraction aux dispositions des articles 10, 17, 18 et 19 du présent décret sera punie d'une peine correspondant aux contraventions de la 4ème Classe du Code de la route.

Article 26: Sera punie d'une peine correspondant aux contraventions de la 2ème Classe du Code de la route, toute infraction aux dispositions

de l'article 1er alinéa 2, 5, 9 et 14 du présent décret.

Article 27: Toute personne qui aura occasionné la chute d'un conteneur d'un véhicule routier sur la voie publique et qui aura fait circuler sur la voie ouverte à la circulation un véhicule à moteur non muni de plaques ou disques exigés, sera punie d'une peine correspondant aux contraventions de la 5ème Classe du Code de la route.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 29: Les Ministres chargés des transports, des travaux publics, de la sécurité, des finances et de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 30: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/076 du 14 avril 1995 portant organisation et fonctionnement du corps de cadres communaux.

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990, portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée.

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée.

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement.

Vu le décret D/94/109/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Décrète:

Article 1er: La Garde Communale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle consiste en l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs et des règlements de police communale pris par le Conseil Communal dans la limite des attributions définies à l'article 106 (alinéa 3) de l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée.

Article 2: Pour exercer ses attributions en tant qu'autorité chargée de la Police communale, le Maire dispose d'un corps de Grades Communaux.

Article 3: Les gardes Communaux sont des auxiliaires de l'Administration Communale placés sous les ordres du Maire.

Article 4: Les Gardes Communaux sont encadrés par un agent de l'Etat compétent en matière de police et de sécurité en position de détachement, jouissant d'une bonne moralité et ayant un niveau technique et professionnel suffisant, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur National des Services de Police.

Article 5: La rétribution des Gardes Communaux et les dépenses liées à leurs activités sont à la charge de budget communal.

Article 6 : Ils sont recrutés par le Maire assisté de services locaux de police, après approbation du Conseil Communal parmi les citoyens remplissant les conditions suivantes:

- être de Nationalité Guinéenne
- jouir de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité en n'ayant jamais été condamné;
- savoir lire et écrire en français
- avoir une bonne aptitude physique.

Article 7: Les Gardes Communaux sont chargés sur le territoire de la

Commune, de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de Police Communale.

Ils dressent les procès-verbaux pour constater les infractions de simple Police, telles que définies par les articles 390 et 406 du Code Pénal.

En cas de crime ou délit, les gardes Communaux n'agissent qu'en qualité d'auxiliaires des Services de l'Etat, compétents en la matière.

Article 8: Sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 217 du Code pénal; il est formellement interdit aux agents du services de la Garde Communale d'opérer en dehors du territoire de la Commune.

Article 9: Les uniformes du Service de Garde Communale doivent être distincts de ceux des services de l'Etat compétents en matière de Police et de sécurité et être identiques pour tous les agents du même corps sur l'ensemble du territoire national, avec des écussons frappées de la mention "Garde Communale".

Le Choix de ces uniformes des gardes Communaux est fait par le Ministre Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 10: Le port d'armes à feu par les Gardes Communaux n'est pas autorisé.

Article 11 : Le Maire peut, en cas de nécessité, autoriser l'intervention des gardes Communaux aux côtés des autres services de sécurité.

Article 12: Les attributions conférées au Maire conformément à l'article 016 ne font pas obstacle au droit du Gouverneur ou du Préfet de prendre toutes mesures légales exigées par les circonstances.

Article 13: Nonobstant les attributions du Maire, les Services de l'Etat compétents en matière de Police ou de Sécurité à savoir la Police Nationale, la Gendarmerie, la Garde républicaine ou la Douane exercent librement dans la commune les attributions qui leur sont dévolues par les lois et règlements réagissant leurs activités respectives.

Toutefois, ils sont tenus d'informer préalablement le Maire, avec lequel ils prendront toutes les mesures de sécurité requises, chaque fois que l'intervention de ces services risque de troubler l'ordre public.

Article 14: Le Maire ne peut s'opposer à l'exécution d'une mission des services susvisés sur le territoire de la Commune sans motif légal apprécié par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou l'Autorité de tutelle rapprochée qui peut, sous sa responsabilité, ordonner de passer outre toute opposition du Maire.

Article 15: Les Services de l'Etat compétents en matière de Police et de Sécurité implantés dans la Commune assistent le Maire dans le cadre de leurs compétences respectives dans l'exécution:

- des lois et règlements concernant la Police et la Sécurité;
- des mesures de Sûreté Générale.

Article 16: Lorsque cette assistance est portée à la demande du Maire, le service concerné opère sous l'autorité du Maire et lui rend compte.

Article 17: Sera punie des peines prévues par le Code pénal pour abus d'autorité, toute Autorité qui aura ordonné l'utilisation des agents de la Garde communale ou des Services de la Sécurité Nationale à des fins personnelles, illégales ou politiques.

Article 18: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1995
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté A/95/1235/MF/SGG du 31 mars 1995 portant annulation de deux agréments accordés au titre du code des investissements

Le Ministre;

Vu le Code des investissements;

Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994 portant restriction du Gouvernement;

Vu les décret D/94/078 du 23 août et n° 079 du 26 août 1994 portant composition du gouvernement;

Vu la loi de Finances pour 1995, en son article 11;

Vu l'audit du Code des investissements réalisée par FFA Ernest et Young en date du 31 mars 1995;

Arrête:

Article 1er: Sont et demeurent rapportés, les arrêtés dont les références et l'objet sont ci-dessous mentionnés:

1) - Arrêté N° 151/MPC/90 du 28 mai 1990, portant agrément du projet de maroquinerie moderne initié par Mr. Yasser Hassan KLET.

2) - Arrêté N° 6130/MPF/93 du 19/07/93 portant agrément privilège du projet d'extension de la fabrique de chaussures et sachets plastiques, ZEANPLAST, initié par Mr. Ali Mroué MOUNTALEB.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1995
El Hadj Camara

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/94/5038 du 20 décembre 1994 renouvelant l'autorisation d'exploitations de granit 1/92/182/MRNEE/SGG à Manéah II.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines,

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 076/PRG/SGG du 21 mars 1986, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1986, fixant les modalités d'application du Code Minier;

Vu le décret n° 046/PRG/89 instituant la Taxe Ad-valorem sur les matériaux de construction extraits des Carrières ne vue de la consommation intérieure;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu la demande de renouvellement RA/SB/094/94 formulée par le SOMIAG S.A. en date du 20 juin 1994.

Arrête:

Article 1er: Le titre de Carrière n° A/92/782/MRNEE accordé à la SOMIAG en date du 16 août 1992 est renouvelé pour la deuxième fois comme suit:

1 • Le Titre renouvelé est accordé pour la même substance (Granit) et oeuvre une superficie de six hectares dans la zone de Manéah II, Préfecture de Coyah.

2 • La durée de validité du présent titre est fixée à deux ans à compter de sa date de signature.

Il sera enregistré dans le registre des Mines sous le n° 94/015/DCCM/DNM de l'année 1994.

Article 2: Conformément au plan A/500000, le titre ainsi accordé se situe à 1,5 km au Sud de Manéah Centre (point de repère), et le périmètre de la zone visée est défini par les coordonnées géographiques, suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 43' 05"	13° 25' 11"
B	9° 42' 55"	13° 25' 00"
C	9° 42' 35"	13° 25' 00"
D	9° 42' 40"	13° 25' 26"

Article 3: Pendant la durée de validité de la présente autorisation le

bénéficiaire (SOMIAG) est tenu de fournir des rapports techniques mensuels et financiers trimestriels, ainsi que tous documents qu'exigera la Direction Nationale des Mines ou son représentant modalité, conformément aux dispositions de l'article 114 du Code Minier.

Article 4: Au titre de la présente autorisation, les obligations du titulaire (SOMIAG) en matière d'hygiène et sécurité des travailleurs, de prévention de l'environnement et de remise en état des lieux affectés par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 122, 123 et 124 du Code Minier et celles visées aux articles 20 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 5: Le présent titre reste soumise au paiement:

1 - d'un droit de timbre de cinq cent mille (500.000) francs guinéens à la Direction des impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du titre et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des mines.

2 - et d'une taxe ad-valorem fixée à six pour cent (6%) des revenus de ventes effectuées mensuellement. Cette taxe est répartie comme suit:

- Soixante pour cent (60%) pour le budget national
- Quarante pour cent (40%) pour le budget préfectoral

Ces droits et taxes sont acquittés au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des mines ou par son représentant dûment mandaté.

Article 6: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il peut y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1 • Manquement par le titulaire de la présente autorisation des obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, et 5 ci-dessus et pour l'exécution desquelles une mise demeure écrite n'aura pas produits d'effet dans un délai de trente jours.

2 • Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier.

Article 7: La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrière de la Préfecture de Coyah sont chargées chacune en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1994
Fassiné Fofana

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur Docteur Bahna Sidibé, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinée, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985.

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

d'une part:

et Hadja Oumou Bah, ménagère s/c El Hadj Boubacar Hann demeurant au quartier Matam Mosquée Commune de Matam, Conakry,

ci-après dénommé "le Preneur"

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: L'Etat guinéen, représenté par Docteur Bahna Sidibé Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur donne à Bail emphytéotique au Preneur Hadja Oumou Bah, pour une durée de trente (30) années entières et consécutives

à compter de la date de signature du présent acte, la parcelle A du Domaine Public Maritime de Kissosso-Sud-Est Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 5ha 95 a 72 ca.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 2: Le présent Bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'Etat où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de bon ou mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales.

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquelles l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie.

6°) Mettre le terrain ainsi concédé en valeur dans un délai maximum de trois (3) ans, compter de la date de signature du présent Bail.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet, au domicile élu.

DROIT DU PRENEUR.

Article 4: Hadja Oumou Bah, ou tout autre acquéreur de son chef régulièrement inscrit dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds, mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le registre Foncier Domanial tenu et conservé par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Hadja Oumou Bah, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier Domanial.

MUTATION

Article 5: La cession du Bail, après mise en valeur est libre. Toutefois, l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau Preneur sur le Registre Foncier Domanial.

L'inscription de l'acquéreur et de ses droits ne peut être refusé par Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat que pour cause d'utilité publique.

REDEVANCE:

Article 6: Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle d'un montant de un million quatre cent quatre vingt neuf mille trois cent (1.489.300) FG.

Article 7: Le montant de cette redevance annuelle demeurera inchangé pendant les cinq (5) premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq (5) ans en fonction de l'indice de variation de prix.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision, sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même durant les cinq (5) années à venir.

Article 8: La redevance fixée à l'article 6 ci-dessus, devra être payée au jour de son échéance et, si elle n'est pas payée dans un délai maximum de trois (3) mois, le Bailleur pourra demander la résiliation du Bail à la responsabilité du Preneur après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du Bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au Bailleur (La Direction Nationale de l'Aménagement Foncier).

CLAUSE COMPROMISSOIRE:

Article 9: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les juridictions Guinéennes compétentes, le droit Guinéen étant seul applicable au présent contrat.

CESSATION DU BAIL

Article 10: Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu sauf demande de renouvellement
- 2°) La renonciation du Preneur
- 3°) Le retrait du Bail pour cause d'utilité publique.

Dans les cas de cessation du bail, autres que la renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à payer au Preneur, la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Article 11: Le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat à la charge du Bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée. Mais le Preneur restera redevable du salaire du conservateur au titre du présent Bail.

ELECTION DE DOMICILE

Article 12: Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le Preneur en son siège social à Conakry.

DONT ACTE

Article 13: Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le Bailleur (conservation foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le Preneur.

Conakry, le 5 juin 1991

LE PRENEUR

HADJA OUMOU BAH

**LE DIRECTEUR NATIONAL DE
L'AMENAGEMENT FONCIER**

MR. FODE CAMARA

LE BAILLEUR

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT
DR. BAHNA SIDIBE

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur Docteur Bahna Sidibé, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1995. Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur National de l'Aménagement Foncier.

gement Foncier.

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

d'une part

et Hadja Laouratou Bah, ménagère s/c El Hadj Boubacar Hann demeurant au quartier Matam Mosquée Commune de Matam, Conakry,

ci-après dénommé "Le Preneur"

d'une part arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: L'Etat Guinéen, représenté par Docteur Bahna Sidibé Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à Bail emphytéotique au Preneur Hadja Laouratou Bah, pour une durée de vingt trois (23) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent acte, la parcelle B du Domaine Public Maritime de Kissosso-Sud-Est Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 6ha 23a 00ca.

CHANGES ET CONDITIONS

Article 2: Le présent Bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de bon mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales.

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie où d'autres auxquelles l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie.

6°) Mettre le terrain ainsi concédé en valeur dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet, au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 4: Hadja Laouratou Bah, ou tout autre acquéreur de son chef régulièrement inscrit dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds, mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Registre Foncier Domanial tenu et conservé par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Hadja Laouratou Bah et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par hadja Laouratou Bah ou toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier Domaniel.

MUTATION

Article 5: La cession du Bail après mise en valeur est libre. Toutefois, l'Etat ne garanti les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau Preneur sur le Registre Foncier Domaniel.

L'inscription de l'acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat que pour cause d'utilité publique.

REDEVANCE

Article 6: Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle d'un montant de un million cinq cent cinquante sept mille cinq cent (1.557.500) FG.

Article 7: Le montant de cette redevance annuelle demeurera inchangé pendant les cinq (5) ans en fonction de l'indice de variation de prix. Chaque augmentation de la redevance due à cette révision, sera considéré définitivement incorporée à la redevance qui sera la même durant les cinq (5) années à venir.

Article 8: La redevance fixée à l'article 6 ci-dessus, devra être payée au jour de son échéance et, si elle n'est pas payée dans un délai maximum de trois (3) mois, le Bailleur pourra demander la résiliation du Bail à la responsabilité du Preneur après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du Bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au Bailleur (La Direction Nationale de l'Aménagement Foncier).

CLAUSE COMPROMISSOIRE:

Article 9: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les juridictions Guinéennes compétentes, le droit Guinéen étant seul applicable au présent contrat.

CESSATION DU BAIL

Article 10: Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu sauf demande de renouvellement
- 2°) La renonciation du Preneur
- 3°) Le retrait du Bail pour cause d'utilité publique.

Dans les cas de cessation du bail, autres que la renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à payer au Preneur, la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Article 11: Le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat à la charge du Bailleur qui en publiera extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Mais le Preneur restera redevable du salaire du conservateur au titre du présent Bail.

ELECTION DE DOMICILE:

Article 12: Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le Preneur en son siège social à Conakry.

DONT ACTE

Article 13: Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le Bailleur (conservation foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le Preneur.

Conakry, le 5 juin 1991

LE PRENEUR

LE DIRECTEUR NATIONAL
DE L'AMENAGEMENT FONCIER

HADJA LAOURATOU BAH

MR. FODE CAMARA

LE BAILLEUR

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT
DR. BAHNA SIDIBE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CHANGEMENT DE GERANCE

TRADEX SARL au capital de 12.000.000 GNF
Siège Social à Matam BP. 3646 Conakry I
R.C. N° 93 A 039 du 27 janvier 1993.

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 31 mars 1995, au Siège Social, ont nommé:
Monsieur Ferdjani Salah, gérant à compter du 1 avril 1995, pour une durée illimitée.

Pour avis et mention
Le Gérant
Monsieur Ferdjani Salah

CHANGEMENT DE GERANCE

ALGUI SARL au capital de 20.000.000 GNF
Siège Social à Kipé, BP. 3646 Conakry I
R.C. N° 93 A 082 du 29.04.93.

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 31 Mars 1995, au Siège Social, ont nommé:

Monsieur Ferdjani Salah, gérant à compter du 1er Avril 1995, pour une durée illimitée.

Pour avis et mention
Le Gérant
Monsieur Ferdjani Salah

CHANGEMENT DE GERANCE

LOCAGUI SARL au capital de 20.000.000 GNF
Siège Social à Kipé, BP. 3646 Conakry III
R.C. N° 93 A 080 du 27.04.93.

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 31 Mars 1995, au Siège Social, ont nommé:

Monsieur Ferdjani Salah, gérant à compter du 1er Avril 1995, pour une durée illimitée.

Pour avis et mention
Le Gérant
Monsieur Ferdjani Salah

ETUDE DE MAITRE AHMADOU DIALLO
NOTAIRE A CONAKRY
BP: 3114 - TEL : 44 - 23 - 02

PAN AFRICAN AIRLINES - WORLD
TRAVELING AGENCY & TOURISM

En abrégé P.A.A. - W.T.A. - & T
Société Anonyme Unipersonnelle
capital social: 100.000.000 GNF
siège: Kouléwondy, BP: 3114 Conakry
R.C. N° 92 - A - 417 du 15 Octobre 1992.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.

L'actionnaire unique de la Société "PAN AFRICAN AIRLINES
WORLD TRAVELING AGENCY & TOURISM", Société Anonyme Unipersonnelle, au Capital de cent millions (100.000.000) de Francs Guinéens a tenu une assemblée générale ordinaire au siège de la dite société le 18 avril 1995 aux termes de laquelle, il a nommé Monsieur VICTOR BELTRAN SABINO LOPEZ MANUEL, Administrateur de Société demeurant à Kouléwondy en qualité de Directeur Général Adjoint de la Société pour une durée de trois (3) ans.

Les inscriptions modificatives ont été portées au registre des Activités Economiques le 25 avril 1995.

POUR AVIS ET MENTIONS
L'ADMINISTRATEUR GENERAL
ET MAITRE AHMADOU DIALLO
NOTAIRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

COMMUNIQUE

POUR L'APPLICATION DE LA LOI L/92/044/CTR N° 8 DECEMBRE 1992 INSTITUANT UN TAUX D'INTERET LEGAL EN MATIERE JUDICIAIRE, IL EST PRECISE QU'AU 1ER DECEMBRE 1994 LE TAUX DE REESCOMPTE AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ETAIT DE 20%.

EN CONSEQUENCE, LE TAUX D'INTERET LEGAL EN 1995 SERA DE 20% PAR AN. IL SERA DE 25% PAR AN A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DU JOUR OU LA DECISION DE JUSTICE EST DEVENUE EXECUTOIRE.

1-2

LE MINISTRE
DR. SALIFOU SYLLA.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 8- 1995